



CHAPITRE 147

CHAPTER 147

Loi concernant Les Soeurs missionnaires
de l'Immaculée Conception

An Act respecting Les Soeurs mission-
naires de l'Immaculée Conception

[Sanctionnée le 14 avril 1967]

[Assented to 14th April 1967]

Préam-
bule.

ATTENDU que la corporation Les Soeurs missionnaires de l'Immaculée Conception a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle a été constituée par la loi 7 Édouard VII, chapitre 134, modifiée par la loi 1 Édouard VIII (1ère session), chapitre 20;

Que depuis cette modification, la corporation s'est beaucoup développée et continue de progresser;

Que la valeur des biens qu'elle peut posséder s'est avérée insuffisante et qu'elle désire l'augmenter;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à cette fin et qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1907, c.
134, s. 2,
remp.

1. L'article 2 de la loi 7 Édouard VII, chapitre 134, remplacé par l'article 1 de la loi 1 Édouard VIII (1ère session), chapitre 20, est de nouveau remplacé par le suivant:

Pouvoirs.

« **2.** Sous ce nom, la corporation a succession perpétuelle et peut:

a) ester en justice;

b) avoir un sceau qu'elle pourra modifier ou renouveler quand elle le jugera à propos;

Preamble.

WHEREAS the corporation known as Les Soeurs missionnaires de l'Immaculée Conception has by its petition represented:

That it was incorporated by the act 7 Edward VII, chapter 134, amended by the act 1 Edward VIII (1st session), chapter 20;

That since such amendment the corporation has expanded greatly and is still progressing;

That the value of the property that the corporation may hold has proved insufficient, and it wishes to increase the same;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for such purpose and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1907, c.
134, s. 2,
replaced.

1. Section 2 of the act 7 Edward VII, chapter 134, replaced by section 1 of the act 1 Edward VIII (1st session), chapter 20, is again replaced by the following:

Powers.

“**2.** Under such name the corporation shall have perpetual succession, and may:

(a) appear before the courts;

(b) have a seal which it may change or renew whenever it deems it advisable;

c) acquérir, recevoir ou posséder, pour ses fins, tous biens meubles et immeubles, de quelque nature qu'ils soient, les hypothéquer, vendre ou louer ou les aliéner de quelque autre façon et en acquérir d'autres en leur place; la corporation doit toutefois disposer dans un délai raisonnable des immeubles qui, pendant une période de sept années consécutives, n'auront pas été utilisés pour la poursuite de ses fins;

d) adopter des règlements et des règles pour la direction de la communauté, la gestion de la corporation et l'administration de ses biens. »

Acquisitions, etc. non invalidées.

2. Les acquisitions ou aliénations de propriétés immobilières faites jusqu'ici par la corporation Les Soeurs missionnaires de l'Immaculée Conception ne sont pas invalides du seul fait que la valeur totale des propriétés immobilières détenues par ladite corporation puisse avoir excédé le montant permis par la loi.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

(c) acquire, receive and possess, for its purposes, moveable and immoveable property of any kind whatsoever, hypothecate, sell, lease or otherwise alienate the same, and acquire other property in lieu thereof; the corporation must dispose, however, within a reasonable time, of immoveables which for a period of seven consecutive years have not been used for the pursuit of its objects;

(d) adopt by-laws and rules for the management of the community, the management of the corporation and the administration of its property."

2. The acquisitions or alienations of immoveable property heretofore made by Les Soeurs missionnaires de l'Immaculée Conception shall not be invalidated by the sole fact that the total value of the immoveable property held by the said corporation may have exceeded the amount permitted by law.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

Acquisitions, etc., not invalidated.

Coming into force.